Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/26
ID : 033-213305063-20260915-DP2026_09_04-AR

SAUVETERRE DE GUYENNE

MAIRIE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR le maire au nom de la Commune

Demande déposée le 02/09/2026
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/09/2026

N° DP0335062600035

Par :	**Monsieur DUBERGA Maxime**
Demeurant à :	**1764 Route de Libourne** **33540 Sauveterre-de-Guyenne**
Sur un terrain sis à :	**1764 route de Libourne**
Cadastré :	**AN 0203**
Nature des Travaux :	**Construction d'une piscine**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Emprise au sol créée : **29 m²**

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Vu la déclaration préalable présentée le 02/09/2026 par Monsieur DUBERGA Maxime, demeurant 1764 Route de Libourne 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 1764 route de Libourne ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 29 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

Considérant que le projet concerne la construction d'une piscine de 29 m² sur un terrain situé en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 15 septembre 2026
Le Maire,
Christophe HIQUET

MAIRIE SAUVETERRE DE GUYENNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 033-213305063-20260915-DP2026_09_04-AR

AVIS IMPORTANT

- une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est disponible en ligne directement sur « e-permis », téléchargeable sur le site « service public.fr » ou en version papier sur demande écrite à la mairie.

Pour information :
- conformément au porter à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisque.gouv.fr.
- la commune est classée en zone de sismicité faible en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
  - auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux ; le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux ;
  - auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.
    Dans les deux cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours par LRAR.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision tacite ou expresse, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.